

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506-453-2185
Télééc. : 506-453-7406

RÉSUMÉ DE PROTECTION POMMIERS – PLAN A

Le régime d'assurance pour les pommiers offre une assurance pour les pommiers endommagés par des risques couverts dans la mesure où il est nécessaire d'enlever le pommier. Les producteurs n'ont pas à souscrire une couverture pour les cultures de pommes pour être admissibles à la couverture des pommiers en vertu du plan A.

Cultures assurables :

Groupe 1 : Pommiers nains et semi-nains (densité de plantation de 451 pommiers ou plus par acre)

Groupe 2 : Pommiers standards (densité de plantation de 450 pommiers ou moins par acre)

Groupe 3 : Pommiers en établissement (c'est-à-dire les pommiers âgés de 1 à 5 ans) et plantés dans des blocs homogènes.

N. B. : Les producteurs peuvent choisir d'assurer un seul de ces groupes, ou une combinaison de ces groupes.

Risques couverts :

Sécheresse, vent, sévices de l'hiver, maladies*, infestation d'insectes*, excès de chaleur et excès d'humidité.

*à condition que de bonnes pratiques de gestion à la ferme soient suivies.

Pertes découlant de risques non couverts :

Les pertes découlant de risques non couverts, comme une mauvaise utilisation de pesticides, une pénurie de main-d'œuvre ou de machinerie, la négligence ou de mauvaises pratiques de gestion ne sont pas couvertes par l'Agri-assurance.

Couverture des pommiers :

Couvre la mortalité des pommiers :

Groupes 1 et 2 : 98 % (franchise de 2 %) avec abandon de la valeur assurable

Groupe 3 : 97 % (franchise de 3 %) avec abandon de la valeur assurable

Prix unitaire : (\$/pommier)

Valeur assurable = Nombre de pommiers assurables x Prix unitaire

Début de protection = 1^{er} décembre 2021

Fin de protection = 30 novembre 2022

Le nombre de pommiers admissibles à un paiement doit avoir atteint ou dépassé la franchise. Aux fins de la couverture, un pommier est mort lorsqu'il n'existe aucune opportunité de rétablir le pommier en tant qu'unité de production viable. En cas d'enlèvement de pommiers avant l'approbation par la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick (CAANB), aucune réclamation ne sera versée.

La couverture au titre du présent plan est basée sur le tableau suivant des valeurs assurables par pommier, compte tenu de l'âge, du type et de la densité de plantation du pommier :

Catégorie de densité	A	B	C	D
Fourchette de densité	0-100	101-450	451-900	901+
Âge du pommier en années après la plantation				
1	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
2	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
3	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
4	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
5	18,00 \$	18,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
6+	25,00 \$	25,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
Âge maximal assurable	50 ans	40 ans	30 ans	30 ans

Âge des pommiers : signifie l'année qui suit l'année de plantation des pommiers.

Inscription

La date limite d'inscription pour la couverture du pommier est le 1^{er} décembre 2021.

Minimum assurable : pour chaque groupe de pommiers assurables, 250 pommiers plantés avant le 1^{er} juin 2020.

Admissibilité

La CAANB déterminera le nombre de pommiers admissibles à la couverture en vertu de ce plan. En général, les pommiers qui ont été plantés avant le 1^{er} juin d'une année-récolte, qui ont survécu à l'hivernage et dont la croissance terminale totale dépasse 46 centimètres au cours de la deuxième année sont admissibles l'assurance destinée aux pommiers en vertu de ce plan. La CAANB doit être avisée au plus tard le 15 septembre avant l'année-récolte. Il incombe au producteur de fournir un dénombrement **précis et à jour** des pommiers par bloc, par variété et par âge des pommiers ainsi qu'une carte de la ferme (détaillant chaque lot ou bloc et variété uniques).

Avis de sinistre

Le participant doit aviser la CAANB dans les cinq jours suivant la découverte de dommages aux cultures causés par un ou plusieurs des risques assurés.

Païement d'une indemnité

Une indemnité sera versée pour les dommages aux pommiers (dus à des risques couverts) moins la franchise égale à 2 % pour les groupes 1 et 2 et/ou 3 % pour le groupe 3, multipliés par le nombre de pommiers.

L'indemnité approuvée sera versée à la valeur assurée pour les pommiers endommagés au-delà de la franchise applicable et après l'enlèvement des pommiers.

Exemple de paiement

Vous avez un verger de pommiers avec 1 000 pommiers nains à haute densité âgés de 6 ans et plus, et une franchise de 2 %. Vous perdez 200 pommiers en raison des gelées.

Étape 1 Calcul de votre prime	Votre prime est égale à (Taux de prime multiplié par le nombre de pommiers multiplié par le prix unitaire) 0,28 % X 1 000 X 15,00 \$ = 42,00 \$
Étape 2 Calcul de votre franchise	Votre franchise est égale à (Nombre de pommiers multiplié par le taux de franchise pour le groupe 1) = 1000 X 2 % = 20 pommiers
Étape 3 Calcul de votre réclamation pour les pertes de pommiers	La réclamation est égale au nombre de pommiers perdus moins la franchise de pommiers multiplié par le prix de la réclamation = (200-20) X 15 \$ = 180 X 15 \$ = 2 700 \$
Taux utilisés dans cet exemple : Taux de prime pour les catégories d'arbres assurées séparément : 0,28 %; prix de réclamation pour les arbres : 15,00 \$ et taux de franchise de 2 %	

Participation des gouvernements : les frais administratifs sont entièrement assumés par les gouvernements. Le gouvernement du Canada paie 60 % des frais et le gouvernement du Nouveau-Brunswick paie 40 % des frais. Le financement des primes est assumé par les gouvernements (60 %) et le participant (40 %) aux options de garantie.

Les adhérents qui ont souscrit une couverture en vertu du Régime d'assurance-récolte des pommes (régime B) peut être admissibles à une couverture d'assurance pour les arbres, à un niveau de franchise de trois pour cent, sans frais supplémentaires

Ce sommaire de la couverture ne s'applique en aucun cas par priorité sur les dispositions du Programme d'assurance agricole ni des politiques et des plans qui s'appliquent, du règlement en vigueur et des ententes avec le gouvernement du Canada.